

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

***10077159***

TRIBUNAL DE COMMERCE

18-05-2010

NIVELLE

N° d'entreprise : 0825 . 972 123

Dénomination(en entier) : **HEMOCHROMATOSIS BELGIAN ASSOCIATION**(en abrégé) : **HBA**

Forme juridique : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège : Avenue Général Jacques 18 1400 NIVELLES

Objet de l'acte : Constitution

Statuts de l' Hemochromatosis Belgian Association :HBA

Forme juridique : ASBL

Composition des Membres « Fondateur »

Entre les soussignés :

Madame Marina Bosteels (présidente) domiciliée à 3090 Overijse,
Sterrebeeldlaan, 29Madame Christiane Cheron (secrétaire générale) domiciliée à 1400 Nivelles
Avenue Général Jacques, 18Monsieur Roland Leloup (vice président) domicilié à 1180 Bruxelles
Avenue Brugmann, 276Madame Anne Gribomont (trésorière) domiciliée à 1180 Bruxelles
Avenue Petite Espinette, 24Docteur Stephane De Maeght (Conseiller médical) domicilié à 1400 Nivelles
Avenue de la Tour de Guet, 4Docteur Françoise Courtois (Conseiller médical européen) domiciliée à
78290 Croissy-Sur-Seine, France, rue Paul Demange, 4

il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, dont les statuts sont établis comme suit :

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre les membres fondateurs nommés ci-dessus il a été décidé de fonder une association ayant pour dénomination : Hemochromatosis Belgian Association : HBA.

Cette association est apolitique et agit en toute indépendance d'esprit et de moyens. Elle veille à une représentation pluraliste et pluridisciplinaire.

Article 2 : Objet

La « Hemochromatosis Belgian Association » a pour objet :

- d'apporter un soutien aux patients atteints d'hémochromatose par une information claire, complète et compréhensible sur la maladie et son traitement ou encore par une aide administrative.
- de favoriser les échanges entre patients.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2010 - Annexes du Moniteur belge

 Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-de sensibiliser les Pouvoirs publics et les Autorités de santé, tant au niveau fédéral que communautaire, à l'hémochromatose génétique et à ses complications, en termes de prévention, de dépistage précoce, de traitement et de suivi de l'affection.

-de contribuer à l'information des professionnels de la santé de première ligne ainsi que du grand public.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à 1400 Nivelles au 18, Avenue Général Jacques dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu en Communauté Française par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment : des rencontres entre patients, familles et médecins, des séminaires d'information, la création d'un site internet et de documents de support.

Le développement de services, notamment d'accueil, d'information et d'étude appropriés.

L'inscription dans un réseau européen poursuivant les mêmes objectifs.

Article 6 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent de cotisations, de subventions publiques et privées éventuelles, de dons ou de toute autre forme de ressource qui ne soit pas contraire à la législation en vigueur dans ce domaine.

Article 7 : Composition de l'Association

Les fondateurs sont les premiers membres de l'Association. Le nombre de membre ne peut être inférieur à trois.

L'Association se compose de :

-membres actifs : sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

-membres d'honneur : sont membres d'honneur les personnes physiques qui ont rendu des services à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations et ont une voix consultative à l'Assemblée Générale.

-aucun membre ne peut s'autoriser à faire des déclarations publiques au nom de l'Association sans accord du Conseil d'administration.

Article 8 : Admission et Adhésion

Pour faire partie de l'Association il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 100 Euros par an.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé, aux intéressés.

Article 9 : Perte de la qualité d'un membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non paiement de la cotisation
- la faute grave.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour. Ne peuvent être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale a pour objet :

1. la présentation du rapport d'activités par le Conseil d'Administration
2. l'approbation des points inscrits à l'ordre du jour
3. l'approbation du budget et des comptes
4. la nomination et la révocation des administrateurs
5. l'exclusion d'un membre actif
6. la désignation des commissaires aux comptes
7. l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications

Article 11 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au minimum choisis par les membres actifs. Ils sont élus pour un mandat d'une durée de 2 ans renouvelable plusieurs fois par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit sous convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-présidents
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint

Article 12 : Comptes et Budget

L'exercice social commence le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année. Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin en est ou sur demande d'un cinquième des membres, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire traite de la modification des statuts et/ou de la dissolution de l'association et de la liquidation des avoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires.

Article 15 : Surveillance

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, au greffe du Tribunal de Commerce dont relève le Siège Social les changements intervenus dans le Conseil d'Administration ainsi que les modifications apportées aux statuts adoptés par l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, notification des délibérations de l'Assemblée Générale est faite au greffe du Tribunal de Commerce par le président.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 16 Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci doit être approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Fait ce 15 mai 2010,

Président

BOSTEELS Marina

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2010 - Annexes du Moniteur belge